Limites maximales de résidus fixées EMRL2011-51

Imidaclopride

(also available in English)

Le 21 septembre 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0797 (imprimée)
1925-0800 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-29/2011-51F (publication imprimée)
H113-29/2011-51F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a homologué deux nouvelles préparations commerciales contenant de l'imidaclopride de qualité technique pour utilisation sur l'orge, l'avoine et le blé. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette des produits Stress Shield pour céréales et Stress Shield pour céréales et soja (numéros d'homologation 29609 et 29610, respectivement).

Une limite maximale de résidus (LMR) correspondant à ces denrées a été proposée dans le document de consultation de la série Limites maximales de résidus proposées PMRL2011-03, *Imidaclopride*, publié le 18 mars 2011. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire aux termes de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée a aussi été menée à l'échelle internationale au moyen de l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, sous la coordination du Conseil canadien des normes. Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de cette consultation.

La présente mesure permet de fixer la même LMR de 0,05 ppm actuellement fixée pour l'imidaclopride dans ou sur le maïs de grande culture et le maïs sucré à toutes les autres céréales (groupe de cultures 15).

La LMR suivante est légalement en vigueur à compter de la date de publication de ce document et s'ajoute aux LMR qui avaient déjà été fixées pour l'imidaclopride.

Limite maximale de résidus fixée pour l'imidaclopride

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Imidaclopride	1-(6-chloro-3-pyridylméthyl)-*N*-nitroimidazolidin-2-ylidèneamine, y compris les métabolites renfermant le groupe 6-chloropicolyl	0,05	Avoine, blé, maïs à éclater, millet commun, millet perlé, orge, riz, riz sauvage, sarrasin, seigle, sorgho, téosinte, triticale

ppm = partic par million

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.